

Situation professionnelle

*Statut : Stagiaire CNRACL Stagiaire IRCANTEC Titulaire IRCANTEC Titulaire CNRACL
 Non titulaire CUI-CAE CDI

*Grade :

*Fonction : Catégorie : A B C

Durée Hebdomadaire de Service (D.H.S.) :

Niveau de formation :

Ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale :

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi : oui non Si oui, préciser :

* Ci-joint fiche récapitulative des différentes catégories de bénéficiaires

*Médecin de prévention : *Date de la dernière visite :

Assurance Maintien de salaire : oui non

Arrêts de travail précédant la PPR

Type de congé	Dates d'arrêt	
	Premier jour	Fin des droits statutaires

Joindre impérativement : La fiche de visite médicale / aptitude du médecin – La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) – Procès-Verbal du Conseil Médical

Une réponse vous sera apportée dans les plus brefs délais

Fait à

Le

Signature

Etude de situation professionnelle en EPME*

**(A compléter en cas de refus de l'agent de bénéficiaire
d'une Période de Préparation au Reclassement)**

Je soussigné (e),

Nom et prénom

Agent de la collectivité de

autorise l'EPME* (Equipe Pluridisciplinaire du Maintien dans l'Emploi) du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à échanger sur ma situation : Oui Non

Pour toute information complémentaire, contacter le service Insertion Professionnelle et Maintien dans l'Emploi au 02.96.58.00.74 ou par courriel : sipme@cdg22.fr.

Fait à....., le.....

Signature

Projet de l'agent :

EPME : **Equipe Pluridisciplinaire Maintien dans l'Emploi** : réunion d'experts du CDG (médecin, ergonomiste, psychologue, conseiller hygiène-sécurité, conseiller en formation, conseiller juridique, conseiller handicap). Le dossier de l'agent est étudié afin de donner un avis consultatif sur un aménagement de poste ou un reclassement professionnel. Les membres de l'EPME sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle et au secret médical.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emplois sont:

- ◆ Agents bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une ATIACL
- ◆ Les agents qui ont été reclassés en application des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- ◆ Les agents qui ont bénéficié d'un changement d'affectation en application du décret 85-1054 et des critères exigés par le FIPHFP
- ◆ Orphelins de guerre de - de 21 ans et mères veuves
- ◆ Sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation/rente
- ◆ Titulaires de la carte d'invalidité
- ◆ Titulaires de l'allocation adulte handicapée (AAH)
- ◆ Titulaires d'un emploi réservé
- ◆ Titulaires d'une pension d'invalidité si l'invalidité réduit d'au moins 2/3 la capacité de gain ou de travail
- ◆ Titulaires d'une pension militaire d'invalidité
- ◆ Titulaires « rente » d'accidents du travail ou maladies professionnelles si incapacité permanente supérieure à 10%
- ◆ Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ex : Cotorep
- ◆ Veuves de guerre